

D É C I S I O N

Demande de Subvention auprès du Département :
Acquisition, mise en œuvre, hébergement et maintenance d'une solution digitale "HYPERVISION" pour le service de la Régie des Eaux de la CC ACVI

Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérès,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DL2021-0200 en date du 20 septembre 2021 portant délégation d'attribution de l'organe délibérant au Président pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,

Vu les dispositifs d'aide du Département relatifs aux réseaux d'eau et d'assainissement ;

Vu la décision DC2025-0080 portant demande de subvention auprès du Département pour l'acquisition, la mise en œuvre, l'hébergement et la maintenance d'une solution digitale "HYPERVISION" pour le service de la Régie des Eaux de la CC ACVI.

Considérant que la Communauté de Communes Albères – Côte Vermeille – Illibérès (CC ACVI) souhaite analyser sa production d'eau ainsi que les ressources provenant des périodes pliocène et quaternaire, tout en intégrant une approche axée sur la recherche de fuites ;

Considérant qu'elle doit pour cela se doter d'un logiciel d'hypervision, qui pourra également être utilisé pour l'optimisation du réseau d'assainissement et pour créer un jumeau numérique du réseau d'eau potable pour les communes d'Argelès et Saint-André ;

Considérant que ce projet utilise les évolutions numériques pour contribuer à la préservation de la ressource en eau et à la réalisation d'économies d'énergie ;

Considérant que les différentes offres ont amené à choisir l'entreprise XYLEM WATER SOLUTIONS France, pour un montant estimatif total de 213 500 € HT.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE VALIDER le projet notifié pour un montant total HT de 213 500 € HT.

ARTICLE 2 : DE DEMANDER au Département une subvention aussi élevée que possible.

ARTICLE 3 : DE S'ENGAGER à rembourser au Département un éventuel trop perçu ou la subvention perçue en cas de non-respect des obligations fixés par le Département,

ARTICLE 4 : DE PRENDRE ACTE que :

- L'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d'octroi des aides,
- La durée totale de validité des subventions est fixée à quatre ans.

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20251201-DC2025-0180-AU
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

ARTICLE 5 : DE RENDRE COMPTE de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 01/12/2025



Le président
Antoine PARRA

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.